LE SPECTACLE VIVANT

Vademecum réglementaire

→ **DIRECCTE – unité territoriale du Rhône**
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

→ **DRAC Rhône-Alpes**
Direction Régionale des Affaires Culturelles

LE SPECTACLE VIVANT

Notice générale

Le spectacle vivant en France est une activité économique majeure, régie par des règles spécifiques dans laquelle interviennent différents acteurs : artistes, techniciens, entreprises, pouvoirs publics. Il concourt puissamment au développement économique, social et culturel du pays.

L'activité d'entrepreneur de spectacles est réglementée de façon précise.

Les visées de cette réglementation sont multiples :

→ **Protéger l'artiste** et les autres professionnels du spectacle vivant, en leur donnant le statut de salarié.
→ **Rémunérer les auteurs**.
→ **Garantir le développement durable** de ce secteur économique.
→ **Créer des conditions propices** à la création artistique.

Employeurs et salariés recherchent le même objectif : **développer et promouvoir** une activité majeure pour la vie et le développement de la Cité.
Ce vademecum s'adresse d'abord à eux.

IL SE COMPOSE DES FICHES SUIVANTES :

- Licence d'entrepreneur de spectacles 1
- Emploi d'artistes.....2
- Emploi d'artistes étrangers.....3
- Achat de spectacles.....4
- Emploi d'enfants pour des activités de spectacle.....5
- Droits d'auteur et droits voisins.....6

Il résulte d'un travail commun entre la DRAC Rhône-Alpes et l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes avec la coopération de la SACEM et de la SACD.

N.B. : LES SIGLES UTILISÉS SONT EXPLICITÉS EN AVANT-DERNIÈRE PAGE.

Licence d'entrepreneur de spectacles

Les professions du spectacle vivant sont réglementées en France par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, qui reprend pour partie les dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles. Tout exploitant de salle de spectacle, tout producteur et tout diffuseur de spectacles doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

LA LOI DISTINGUE 3 CATÉGORIES DE LICENCES CORRESPONDANT AUX 3 MÉTIERS SUIVANTS :

→ **Les exploitants de lieux** de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
→ **Les producteurs de spectacles**, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
→ **Les diffuseurs de spectacles**, qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, ou les **entrepreneurs de tournées** qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

↘ Les établissements publics et les collectivités territoriales sont également concernés, au même titre que les associations et les sociétés commerciales.

↘ La licence est nominative et non cessible, c'est à dire qu'elle est attribuée à une **personne physique** pour le compte d'une personne morale (association, collectivité locale, entreprise commerciale).

↘ Si vous êtes gestionnaire de plusieurs salles de spectacle, il convient de formuler une demande de licence par salle de spectacle (cat .1).
Cela concerne notamment les collectivités territoriales.

↘ Les créateurs d'entreprise qui souhaitent une licence peuvent effectuer les formalités liées à ces **deux démarches simultanément** auprès des Centres de formalités des entreprises (le CFE est guichet unique pour la création d'entreprise et la demande de première obtention de licence).
⚠ Les associations ne peuvent donc en bénéficier, et le renouvellement de licence n'est pas concerné.

↘ La durée de la licence est de **3 ans** ; il faut donc en demander le renouvellement à temps, faute de quoi le titulaire se trouve en infraction avec la loi. Il est recommandé d'engager cette démarche 6 mois avant la date d'expiration de la licence.

Les demandes doivent être adressées auprès de la DRAC Rhône-Alpes :
Service des licences,
Le Grenier d'Abondance, 6 quai Saint-Vincent,69001 Lyon
(licences.rhone-alpes@culture.gouv.fr);
Le formulaire de demande est téléchargeable sur :
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes/Pratique/Licence-d-entrepreneurs-de-spectacle

↘ Une commission régionale présidée par le préfet, composée de représentants de l'ensemble des métiers du secteur, donne un avis sur les demandes qui lui sont soumises, la décision finale d'octroi ou de refus appartenant au Préfet de région.

↘ Parmi les critères d'attribution figurent notamment la compétence professionnelle du demandeur, son expérience et ses connaissances en matière de sécurité.

↘ En outre, en vue de mieux protéger ce secteur fragile, notamment contre le travail illégal, des sanctions punissent ceux qui exercent sans licence l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants :

- **Pour les personnes physiques :** jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende et éventuellement fermeture pour une durée de cinq ans de l'établissement en infraction.
- **Pour les personnes morales :** une amende qui pourra atteindre 150 000 €.

↘ **Jusqu'à six représentations par an, la licence n'est pas requise** pour les personnes physiques ou morales n'ayant pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation d'un lieu de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles. **Mais chaque représentation doit être déclarée à la DRAC Rhône-Alpes** au moins un mois avant la date prévue. Cela s'applique également aux groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

↘ Afin d'aider les entrepreneurs de spectacle, des actions de sensibilisation sont mises en place par les services de la DRAC en liaison avec les unités territoriales de la DIRECCTE.

A

Emploi d'artistes
(français ou ressortissants de l'UE / EEE)

En droit français, l'artiste du spectacle vivant qui se produit contre rémunération est présumé SALARIÉ. C'est une des traductions de « l'exception culturelle française ».

VOUS RECRUTEZ UN ARTISTE, QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

→ Procéder à la déclaration unique d'embauche auprès de l'Urssaf huit jours au plus tôt avant le début de la relation de travail et en tout cas avant le début de celle-ci et remettre le récépissé de cette formalité au salarié.

→ Lui établir un contrat de travail écrit s'il est à durée déterminée. Ce contrat mentionne clairement les dates et horaires des répétitions et ceux des représentations, et les cachets ou rémunération correspondant. Il indique l'intitulé de la convention collective applicable, et les nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance.

→ Lui délivrer un bulletin de paie où toutes les sommes versées figurent, y compris les remboursements de frais et les avantages en nature.

→ Ces formalités sont obligatoires y compris pour les répétitions.

→ **Adhérer** (ou être adhérent) à l'Urssaf, à Pôle emploi, à AUDIENS, à la Caisse des Congés spectacles, à l'AFDAS, au CMB (via AUDIENS).
Adhérer également :

- Au FNAS si vous avez moins de 50 salariés, que votre activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, et que vous bénéficiez de subventions publiques.
- Au CASC si vous relevez de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

→ Si vous recrutez l'artiste par l'intermédiaire d'un agent artistique, vérifier que ce dernier est bien enregistré au registre national des agents artistiques (consultable sur www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Musique/En-pratique)

→ Vous pouvez également avoir recours à une société de portage salarial, qui sera l'employeur de l'artiste.

LE GUSO, GUICHET UNIQUE, VOUS AIDE

↘ Si vous êtes organisateur occasionnel (dans la limite de 6 représentations par an) ou que vous n'avez pas pour activité principale le spectacle, ou si vous êtes un groupe amateur bénévole qui rémunère parfois un artiste ou un technicien, vous devez procéder à vos déclarations auprès du GUSO, que vous soyez un simple particulier, une association, une collectivité territoriale ou une entreprise.

↘ Un seul formulaire de déclaration simplifiée des cotisations équivaut à remplir 6 formalités, et à régler l'ensemble des cotisations des organismes sociaux. Cette déclaration vaut contrat de travail et déclaration préalable à l'embauche. Si vous n'êtes pas soumis à une convention collective du spectacle, indiquer dans le formulaire à laquelle vous vous référez pour fixer le salaire de l'artiste ou du technicien du spectacle.

↘ C'est le GUSO qui se charge de réaliser et de remettre le bulletin de paie à l'artiste, sous forme d'attestation mensuelle.

À DÉFAUT

Vous risquez d'être incriminé pour travail dissimulé (nouvelle appellation du « travail clandestin »), passible de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, à titre de peine principale, outre une sanction administrative de privation des aides à l'emploi, des pénalités pour les personnes morales et une fermeture administrative.

Emploi d'artistes étrangers
(hors Union Européenne)

Le code du travail interdit d'engager ou de conserver à son service (directement ou par personne interposée) un salarié étranger démuni de titre valant autorisation de travail.
Le non-respect de cette interdiction est sévèrement sanctionnable (15 000 € d'amende par salarié étranger, 5 ans de prison, pénalités pour les personnes morales et redevances financières).

COMMENT ÊTRE EN RÈGLE ?

→ Vérifier la nationalité de votre futur salarié
⚠ *Attention, l'immatriculation à la Sécurité sociale, la possession d'une carte vitale ou la naissance en France ne sont pas des preuves de sa nationalité française*
→ L'artiste étranger bénéficie d'une autorisation de travail sans aucune démarche de votre part, à condition qu'il vous présente l'une des cartes suivantes :

- Carte de résident européen.
- Cartes de séjour temporaire « salarié », « étudiant-élève ».
- Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».
- Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle ».
- Carte de résident, ou carte de résident algérien.
- Carte d'étranger **admis** au titre de l'asile.

Exiger toujours la production du titre original que vous présente la personne étrangère, et en faire une copie à annexer au registre unique du personnel.

(N.B. : certains de ces titres peuvent comporter des restrictions géographiques ou professionnelles ; la carte « étudiant-élève » des Algériens nécessite en outre une APT)

→ Si l'artiste étranger ne dispose pas d'un des titres précités valant autorisation de travail, le tableau ci-après vous indique les formalités à suivre pour le solliciter :

Engagement d'une durée inférieure à 3 mois	→ Dépôt de la demande d'APT à votre charge (ou à celle de l'agent artistique) auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE (service MOE) du lieu de spectacle.	→ Dépôt de la demande d'APT par l'artiste (ou l'agent artistique) à la Préfecture [à l'unité territoriale de la DIRECCTE (service MOE) si l'artiste est étudiant algérien].
Engagement d'une durée supérieure à 3 mois (et inférieure à 1 an)	→ Dépôt d'une demande d'introduction à votre charge auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE, service MOE. → Paiement de la redevance de l'OFII. → Visite médicale à son arrivée en France.	→ Dépôt de la demande par l'artiste à la Préfecture (en vue d'obtention de la carte « profession artistique et culturelle » ou de la carte « compétences et talents ». → Paiement de la redevance de l'OFII et visite médicale.

Achat de spectacle

L'achat de spectacle, pratique courante, nécessite de prendre différentes garanties.

VOUS ACHETEZ UN SPECTACLE, QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

→ Vérifier que vous n'êtes pas l'employeur réel du plateau artistique, et notamment que l'entité à laquelle vous achetez le spectacle est juridiquement constituée et a une réelle activité économique. Cette entité décide seule de l'engagement et du licenciement des artistes et produit le spectacle, c'est-à-dire qu'elle en constitue l'élément dominant de la conception et de la réalisation.

→ Vérifier la régularité de la situation de votre co-contractant, qu'il soit français ou étranger, selon le tableau ci-après qui récapitule les pièces justificatives à vous faire remettre lors de la conclusion du contrat et ce, tous les six mois.

- Ces pièces doivent être en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
- L'obligation de vérification s'applique dès lors que le contrat atteint ou dépasse le seuil de 3 000 € TTC ; elle est conseillée en deçà.

→ Les obligations sont différentes selon que votre co-contractant est une structure française, européenne ou extra-communautaire.

→ À défaut de remise des pièces par votre co-contractant, il vous est conseillé de ne pas finaliser votre coopération avec lui car vous seriez redevable solidairement de ses dettes sociales et fiscales, et risqueriez des poursuites pénales.

THÈME	CO-CONTRACTANT FRANÇAIS	CO-CONTRACTANT ÉTRANGER NON COMMUNAUTAIRE	CO-CONTRACTANT DE L'UE OU L'EEE
Licence d'entrepreneur de spectacles	Affiches, flyers, billeterie, contrats mentionnant le numéro de licence d'un des entrepreneurs de spectacles.	→ Déclaration préalable des représentations au Préfet (DRAC) au moins 1 mois à l'avance et contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'une licence. ou → Avoir obtenu une licence provisoire pour la tournée et envoi d'une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail.	→ Déclaration préalable de l'activité au Préfet (DRAC) au moins 1 mois avant la 1re représentation ou → Présentation d'un titre jugé équivalent à la licence et envoi d'une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail.
Vos obligations de vigilance en matière de travail illégal	**→ Se procurer et se faire actualiser tous les 6 mois :** **1.** L'attestation de fourniture des déclarations sociales l'attestation de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (datant de moins de 6 mois). **2.** S'assurer de l'authenticité de l'attestation au moyen d'un code de sécurité devant figurer sur l'attestation. **3.** Un extrait d'inscription au RCS ou au RM, ou un récipissé du CFE (si le co-contractant est en cours d'immatriculation) , ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation au RM, ou un document interne à l'entreprise mentionnant son nom, ou sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro d'immatriculation au RM ou au RCS (et son numéro de licence).	**→ Se procurer et faire actualiser tous les 6 mois, en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, des documents :** **1.** Mentionnant son numéro d'identification au regard de la TVA et, s'il n'y est pas tenu, un document mentionnant son identité et son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France. **2.** Attestant de la régularité de sa situation sociale au regard de la convention franco-bilatérale de sécurité sociale si elle existe ; et, si la législation de son pays le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, qui mentionne que le co-contractant est à jour de ses déclarations et des paiements ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales en s'assurant, dans ce dernier cas, de son authenticité auprès du CNFE grâce au code de sécurité. **3.** Lorsque l'immatriculation est obligatoire dans le pays d'origine, un document certifiant cette inscription ou un document interne à l'entreprise mentionnant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, et la nature de son inscription au registre professionnel ou un récépissé justifiant de l'immatriculation en cours.	**→ Vérifier que l'artiste est soit salarié soit reconnu comme prestataire de service dans le pays de l'UE (par exemple : formulaire A1 remplaçant le E101).** **→ Procéder aux vérifications mentionnées ci-contre pour les non communautaires :** **1.** Au regard de la TVA. **2.** Attestation de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004. 3. Au regard de l'immatriculation.
Vos obligations de vigilance en matière d'emploi et de ressortissants étrangers	→ Se faire remettre une attestation sur l'honneur, indiquant si le co-contractant a l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère. → Dans l'affirmative, remise d'une liste nominative avec date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La liste est actualisée tous les 6 mois.	→ Lors de la conclusion du contrat, remise d'une liste nominative avec date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. → La liste est actualisée tous les 6 mois.	→ Vérifier que l'artiste salarié et non communautaire est antérieurement autorisé à travailler dans le pays de l'UE où est implantée l'entreprise européenne qui contracte et que son autorisation de travail sera en cours de validité lors des représentations.

Emploi d'enfants
pour des activites de spectacle

Si le travail des enfants reste autorisé, la réglementation est quant à elle plus stricte sur les conditions d'emploi. Le code du travail fixe à 16 ans l'âge d'admission au travail.

Tout entrepreneur de spectacle engageant un enfant plus jeune, même s'il ne s'agit que d'une figuration, doit solliciter une autorisation administrative au préalable (si possible un mois avant le début des premières répétitions) et ce, pour chaque enfant employé, auprès du Préfet du département où est situé le siège social de l'entreprise.

Le dossier est examiné par une commission présidée par le Juge pour enfants où siègent notamment un représentant de l'Inspection d'académie, de la DRAC, de la DIRECCTE, de la DDCS, et de l'ARS.

Cette commission vérifie notamment que la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge.

AUSSI, L'AUTORISATION EST DONNÉE AU VU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

→ Pièce d'état civil.
→ Certificat médical émanant d'un médecin et établissant l'aptitude physique et mentale de l'enfant à participer, sans danger pour sa santé, au spectacle.
→ Scénario du rôle proposé au jeu de l'enfant (difficultés et moralité).
→ Autorisation écrite de ses représentants légaux et accord écrit favorable du mineur de plus de 13 ans.
→ Conditions d'emploi de l'enfant : sont examinés notamment les horaires de travail et le rythme des séances de travail (casting, répétitions et représentations) pour lesquelles la participation de l'enfant ne peut excéder une fois par jour, trois fois par semaine.
Plus l'enfant est jeune, plus la sollicitation en termes de durée ou de fréquence de travail devra être restreinte.
→ Conditions de déplacement notamment lorsque des tournées sont programmées.
→ L'emploi proposé doit permettre le suivi d'une scolarité normale.

La commission départementale du Rhône a décidé qu'au delà d'un seuil de rémunération de 160 € par an, l'employeur doit verser le reliquat à la Caisse des dépôts et consignations (service des enfants du spectacle, DBRP2, 15 quai Anatole-France, 75700 PARIS SP), sur un compte de pécule ouvert au nom de l'enfant et disponible à sa majorité.

En outre, une autorisation spécifique est à solliciter auprès de l'Inspecteur du travail (compétent pour l'établissement qui emploie les enfants) pour le travail de nuit à partir de 20 h si le jeune a moins de 16 ans, ou à partir de 22 h s'il a entre 16 et 18 ans (jusqu'à 24 h au maximum).
La journée de travail ne peut débuter avant 6 h.

En cas d'emploi d'un enfant sans autorisation, une amende de 7 500 € est encourue, outre 5 ans d'emprisonnement.

Droits d'auteur et droits voisins

Toute œuvre de l'esprit qu'elle soit dramatique, littéraire, chorégraphique, musicale ou cinématographique est protégée. L'ensemble des droits de l'auteur lui garantit la paternité et l'exploitation inaliénable de son œuvre. Ainsi, avant toute exploitation, il est impératif de demander une autorisation auprès de l'auteur ou de ses représentants.

1. LES DROITS D'AUTEUR

En France, ces droits sont défendus par des sociétés de gestion de deux types en ce qui concerne le spectacle vivant.

La **Société des auteurs et compositeurs dramatiques**[1] protège les œuvres dites « dramatiques » comme les œuvres théâtrales, chorégraphiques, les numéros de cirque, les sketches, les arts de la rue et les œuvres audiovisuelles…

La **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique**[2] protège quant à elle les œuvres musicales mais également les poèmes, les sketches, le doublage, les œuvres audiovisuelles à caractère musical…

Dans le cadre des arts graphiques et plastiques, cette gestion est confiée à la **Maison des artistes**[3].

L'entrepreneur du spectacle doit nécessairement demander l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire d'une de ces sociétés ou de sa délégation régionale avant toute exploitation. Quand celle-ci est accordée, l'œuvre est alors soumise à un contrat entre l'auteur et l'entrepreneur du spectacle qui doit lui verser une rétribution à un taux garanti, variable selon les sociétés.

2. LES DROITS VOISINS

Deux autres sociétés civiles de gestion protègent les droits voisins à destination des artistes-interprètes dans le cadre de l'exploitation d'un support sonore ou visuel d'une œuvre.

La **société civile pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes**[4] gère les droits des artistes dont le nom figure soit sur un phonogramme, soit au générique d'un vidéogramme.

À l'inverse, la **Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de musique et de danse**[5] protège les intérêts des artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur un phonogramme ni au générique d'un vidéogramme mais qui ont participé à sa réalisation.

1. SACD : 9, rue Ballu, 75009 PARIS, **t. : 01 40 23 44 44**
2. SACEM : 225, av. Charles-de-Gaulle, 92528 NEUILLY SUR SEINE, **t. : 01 47 15 47 15**
3. MAISON DES ARTISTES : 11 rue Berryer, 75008 PARIS, **t. : 01 42 25 06 53**
4. ADAMI : 14-16, rue Ballu, 75311 PARIS cedex 09, **t. : 01 44 63 10 00**
5. SPEDIDAM :16, rue Amélie, 75343 PARIS cedex 07, **t. : 01 44 18 58 58**

NOMENCLATURE DES SIGLES

AFDAS : Assurance formation des activités du spectacle
APT : Autorisation provisoire de travail
ARS : Agence régionale de santé
CASC : Comité d'action sociale et culturelle
CFE : Centre de formalités des entreprises
CMB : Centre médical de la Bourse
CNFE : Centre national des firmes étrangères
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
FNAS : Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles
GUSO : Guichet unique pour le spectacle vivant
MOE : Main-d'œuvre étrangère
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
RCS : Registre du commerce et des sociétés
RM : Répertoire des métiers
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
UE : Union Européenne

BIBLIOGRAPHIE

▪ **Annuaire du Spectacle Vivant**
Centre national du théâtre
134, rue Legendre, 75017 PARIS
tél. : 01 44 61 84 85
fax : 01 44 61 84 86
www.cnt.asso.fr
→ prix : 48 € (édition 2013)

▪ **Travail illégal**
▪ **Guide de l'emploi des artistes et techniciens étrangers en France**
Documentation française
Cité administrative de la Part-Dieu
165 rue Garibaldi, 69003 LYON
tél. : 04 78 63 23 02
→ prix par ouvrage : 7,62 €

QUELQUES SITES À VISITER

www.cnv.fr
www.irma.asso.fr
www.organisateur-spectacle.org
www.securite-spectacle.org
www.artistes-etrangers.eu
www.cnt.asso.fr
www.cnd.fr
www.legifrance.gouv.fr

ORGANISMES SOCIAUX ET ASSIMILÉS

→ Pôle emploi service
centre de recouvrement
cinéma-spectacle - TSA 70113
92891 NANTERRE cedex 09
tél. : 39 95 (0,15 €/Mn)
www.pole-emploi.fr

→ Caisse des Congés Spectacles
7, rue du Helder
75440 PARIS cedex 09
tél. : 01 44 83 44 00 (employeurs)
tél. : 01 44 83 45 00 (salariés)
www.conges-spectacles.com

→ AUDIENS
74, rue Jean-Bleuzen
92177 VANVES cedex
tél. : 0 811 65 50 50
www.audiens.org

→ AFDAS, délégation centre-est
3, cours Charlemagne CS 60038
69286 LYON cedex 02
tél. : 04 72 00 23 00
www.afdas.com

→ GUSO
TSA 72 039
92891 NANTERRE cedex 9
tél. : 0 810 863 342
www.guso.fr

→ CNFE
16, rue Contades
67307 SCHILTIGHEIM cedex
tél. : +33 (0)3 88 18 52 44
(France et étranger)
fax pour dpae uniquement :
+33 (0)811 01 15 67
cnfe.strasbourg@urssaf.fr
www.strasbourg.urssaf.fr

→ Urssaf
www.urssaf.fr

→ FNAS
185, avenue de Choisy
75013 PARIS
tél. : 01 44 24 72 73
www.fnas.net

→ CMB
26, rue Notre-Dame-des Victoires
75086 PARIS cedex 02
tél. : 01 49 27 60 00
www.cmb-sante.fr

→ Pôle emploi spectacles
7, rue Louis-Guérin
69100 VILLEURBANNE
tél. : 39 49

ADMINISTRATIONS

→ DRAC Rhône-Alpes
Direction régionale des affaires culturelles
Le Grenier d'Abondance
6, quai Saint-Vincent
69283 LYON cedex 01
tél. : 04 72 00 44 00
fax : 04 72 00 43 30
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes

→ DIRECCTE
Unité territoriale de l'AIN
34, avenue des Belges
01012 BOURG EN BRESSE cedex
tél. : 04 74 45 91 39
fax : 04 74 45 33 52

→ DIRECCTE
Unité territoriale de l'ARDÈCHE
15, avenue Clément-Faugier
07000 PRIVAS
tél. : 04 75 66 74 74
fax : 04 75 64 76 18

→ DIRECCTE
Unité territoriale de la DRÔME
70, avenue de la Marne-BP 2121
26021 VALENCE cedex
tél. : 04 75 75 21 21
fax : 04 75 55 78 67

→ DIRECCTE
Unité territoriale de l'ISÈRE
1, avenue Marie-Reynoard
38029 GRENOBLE cedex 02
tél. : 04 56 58 38 38
fax : 04 56 58 38 01

→ DIRECCTE
Unité territoriale de la LOIRE
11, rue Balaÿ
42021 SAINT-ÉTIENNE cedex
tél. : 04 77 43 41 80
fax : 04 77 43 41 99

→ DIRECCTE
Unité territoriale du RHÔNE
8/10, rue du Nord
69625 VILLEURBANNE cedex
tél. : 04 72 65 58 50
fax : 04 72 65 58 00

→ DIRECCTE
Unité territoriale de la SAVOIE
Carré Curial
73018 CHAMBERY cedex
tél. : 04 79 60 70 00
fax : 04 79 33 19 75

→ DIRECCTE
Unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE
48, avenue de la République
BP 9001, 74990 ANNECY cedex 09
tél. : 04 50 88 28 00
fax : 04 50 88 28 99

→ Site de la DIRECCTE :
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

→ OFII
7, rue Quivogne,
69286 LYON cedex 02
tél. : 04 72 77 15 40
www.ofii.fr

ISBN :978-2-11-129967-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

sacem

SACD
SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES